Trois arrêts du 6 mai 2014 : beaucoup de bruit pour rien

par Emmanuel Mercinier
Avocat au barreau de Paris
et Margot Pugliese
Avocat au barreau de Paris

Crim. 6 mai 2014, n° 12-88.354 ; n° 13-82.677 ; n° 13-81.406

Observations : Bien que l'article 121-2 du code pénal dispose que les personnes morales ne sont pénalement responsables que des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou leurs représentants, la Chambre criminelle s'est longtemps écartée de ce texte en affranchissant les juges du fond de l'obligation d'identifier l'auteur de l'infraction et de vérifier que celui-ci présente une telle qualité : soit en présumant, au vu de la nature de la faute, que celle-ci ne pouvait avoir été commise que par un organe ou un représentant, soit par une acception extensive de la notion de représentant, soit en versant dans le pire anthropomorphisme en imputant l'infraction directement à la personne morale[1]. Récemment, la Cour de cassation a semblé revenir à plus de rigueur, censurant les juges du fond pour avoir manqué de « mieux rechercher si les faits reprochés avaient été commis, pour le compte de la personne morale poursuivie, par l'un de ses organes ou représentants » (Crim. 11 avr. 2012, n° 10-86.974[2] ; 2 oct. 2012, n° 11-84.415[3] ; Crim. 11 juin 2013, n° 12-80.551, Dr. soc. 2014. 269, étude R. Salomon) ou, face à un auteur identifié, pour n'avoir pas caractérisé sa qualité de représentant (Crim. 11 oct. 2011, n° 10-87.212[4]), tout en continuant de valider le recours à la présomption, désormais classique, rappelée plus haut, déduite de la nature de l'infraction (Crim. 18 juin 2013, n° 12-85.917). La doctrine s'est divisée dans l'interprétation de cette jurisprudence : « Tandis que certains auteurs estimaient que la Chambre criminelle était revenue à l'exigence initiale d'identification formelle [...], d'autres jugeaient qu'il n'en était rien » (F. Winckelmuller, Dalloz actualité, 29 avr. 2014, note sous Crim. 25 mars 2014, n° 13-80.376). En rendant le même jour sur cette question trois arrêts publiés au Bulletin, la Chambre criminelle de la Cour de cassation cherche manifestement à se faire entendre. Si ces décisions confirment l'abandon de la jurisprudence anthropomorphiste et un retour à une acception plus restrictive de la notion de représentant, elles laissent entière la possibilité pour les juges du fond de recourir à ladite présomption et n'éclairent nullement les conditions de sa mise en œuvre...encore obscurcies par des décisions postérieures.

Dans la première espèce (Crim. 6 mai 2014, n° 12-88.354), une société utilisant un appareil de manutention portuaire en avait confié la maintenance à une société tierce. Au cours d'une opération de maintenance, un salarié de la seconde était décédé, percuté par l'une des roues de la machine. La cour d'appel avait « déclaré la société [utilisatrice] coupable d'homicide involontaire pour avoir omis de donner à la société [de maintenance] des informations sur les risques liés à l'entretien des pneus [...] et de s'être abstenue de vérifier et de contrôler les jantes depuis la prise en charge du stacker ».

Dans la deuxième espèce (Crim. 6 mai 2014, n° 13-82.677), un employé intérimaire avait été grièvement brûlé au cours de travaux de peinture, après avoir renversé une cuve contenant un bain chimique à haute température. Ce dernier avait utilisé un escabeau, en violation de l'article R. 4323-23 du code du travail dès lors qu'il était possible de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs. La cour d'appel avait déclaré la personne morale utilisatrice coupable de « blessures involontaires par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement » au motif que l'accident trouvait sa cause dans la faute de la prévenue ayant consisté à mettre à la disposition du salarié un équipement de travail non approprié, considérant que « tout manquement aux règles en matière de sécurité au travail constitue nécessairement une faute pénale commise pour le compte de la personne morale sur qui pèse l'obligation de sécurité, sans qu'il y ait lieu d'identifier la personne physique qui a pu s'en rendre coupable, ni de rechercher si elle a agi comme organe ou représentant de la personne morale ».

Dans la troisième espèce (Crim. 6 mai 2014, n° 13-81.406), un salarié était décédé après être tombé dans la trémie d'une presse à cartons, alors qu'il exécutait une opération de débourrage de cette machine. Sa chute avait été permise par la transformation de la machine, à laquelle avait été ôtée une tôle faisant office de garde-corps. La personne morale a été condamnée du chef d'homicide involontaire sur le fondement de deux fautes : « la participation à la modification de la machine à l'origine du décès et l'absence de mise en place d'une procédure de consignation et de déconsignation spécifique en cas d'opération de maintenance et notamment de débourrage ». S'agissant de la première faute, la cour d'appel

(1) E. Mercinier, La dégénérescence de l'article 121-2 du code pénal, RLDA, oct. 2011, n° 64.

(2) Crim. 11 avr. 2012, n° 10-86.974, Bull. crim. n° 94 ; AJ pénal 2012. 415, obs. B. Bouloc ; D. 2012. 1381, note J.-C. Saint-Pau ; *ibid.* 1698, obs. C. Mascala ; *ibid.* 2917, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, M.-H. Gozzi, S. Mirabail et T. Potaszkin ; Dr. soc. 2012. 720, chron. R. Salomon et A. Martinel ; *ibid.* 2013. 142, chron. R. Salomon et A. Martinel ; RSC 2012. 375, obs. Y. Mayaud ; *ibid.* 377, obs. A. Cerf-Hollender ; RTD com. 2012. 627, obs. B. Bouloc.

(3) Crim. 2 oct. 2012, n° 11-84.415, Bull. crim. n° 205 ; D. 2012. 2521 ; *ibid.* 2917, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, M.-H. Gozzi, S. Mirabail et T. Potaszkin ; *ibid.* 2013. 1993, obs. J. Pradel ; Dr. soc. 2013. 142, chron. R. Salomon et A. Martinel ; RSC 2013. 73, obs. Y. Mayaud ; RTD com. 2013. 155, obs. B. Bouloc.

(4) Crim. 11 oct. 2011, n° 10-87.212, Bull. crim. n° 202 ; D. 2011. 2841, obs. M. Bombled, note N. Rias ; *ibid.* 2012. 1698, obs. C. Mascala ; *ibid.* 2917, obs. G. Roujou de Boubee, T. Garé, M.-H. Gozzi, S. Mirabail et T. Potaszkin ; AJ pénal 2012. 35, note B. Bouloc ; Rev. sociétés 2012. 52, note H. Matsopoulou ; Dr. soc. 2012. 93, obs. F. Duquesne ; *ibid.* 720, chron. R. Salomon et A. Martinel ; RSC 2011. 825, obs. Y. Mayaud ; RTD com. 2012. 201, obs. B. Bouloc.

avait considéré que « ce sont les salariés encadrant des deux sociétés X et Y qui ont ensemble décidé puis procédé à la suppression de la tôle incriminée sans prendre d'autres précautions pour remédier à cette transformation au regard des risques réels qu'elle créait », puis que « les salariés de la société X sont intervenus pour transformer la machine » et avait conclu qu' « en agissant ainsi, les organes ou les représentants de la société X, agissant pour son compte, ont bien contrevenu à la réglementation ». S'agissant de la seconde faute, la cour d'appel avait « reproché à la société X de ne pas avoir mis en place de telles procédures spécifiques ».

Au soutien de leur pourvoi, les personnes morales condamnées reprochaient notamment aux juges du fond de ne pas avoir recherché si les fautes avaient été commises par un organe ou un représentant. C'est sur ce point que, par trois fois, la Cour de cassation a fondé sa censure, au visa des articles 121-2 du code pénal et 593 du code de procédure pénale, aux termes d'un attendu identique, reprochant aux juges du fond d'avoir condamné la personne morale : « sans [mieux] rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention de l'un des organes ou représentants de la société prévenue ».

La réaffirmation du caractère indirect de la responsabilité pénale des personnes morales et la confirmation du retour à une acception plus restrictive de la notion de représentant

Une acception jusqu'alors excessivement large de la notion de représentant, voire un anthropomorphisme *contra legem*

Le caractère indirect de la responsabilité pénale des personnes morales, autrement dit le truchement d'une personne physique, est de son essence même : la personne morale étant une fiction juridique, l'on ne saurait lui imputer directement un comportement infractionnel[5]. Dans un premier temps la Cour de cassation veillait à ce que les juges du fond établissent que l'infraction imputée à la personne morale avait été commise par l'un de ses organes ou représentants[6]. Par la suite, elle n'a eu de cesse d'étendre la notion de représentant[7], pour finir par qualifier comme tel des personnes qui n'en avaient à l'évidence pas les caractéristiques. Par exemple, la Chambre criminelle a jugé qu'une « responsable d'animation » et qu'une personne « qui occupait un poste élevé et se trouvait chargée de l'organisation et du déroulement d'une opération ayant constitué 7 % du chiffre d'affaires de la société » étaient des représentants au sens de l'article 121-2 du code pénal (Crim. 23 juin 2009, n° 07-85.109, AJ pénal 2009. 408, obs. J. Lasserre Capdeville) et a qualifié de représentant un agent commercial qui n'était même pas salarié de la personne morale mais simplement lié par un mandat, s'agissant d'un document publicitaire constitutif de publicité trompeuse : « un tel document a été établi par la société et son représentant, quel que soit son statut, salarié ou mandataire, a nécessairement toute latitude pour en exploiter les données et les faire valoir auprès des candidats à l'acquisition » (Crim. 23 févr. 2010, n° 09-81.819). Ainsi, des personnes, salariées ou non, intervenant pour le compte d'une personne morale, pouvaient être vues comme représentants au sens de l'article 121-2 en fonction de l'étendue de leurs pouvoirs, laquelle se mesure parfois à l'aune du chiffre d'affaires qu'elles réalisent...

Les juges du fond ne peuvent imputer directement l'infraction à la personne morale elle-même, sans référence à l'action d'un organe ou d'un représentant.

La Chambre criminelle s'est même abandonnée à une dérive anthropomorphiste, imputant directement la commission de l'infraction à la personne morale, en jugeant par exemple : « la société n'a pas fourni un matériel disposant des équipements de sécurité exigés et [il s'] en déduit un manquement délibéré aux obligations de sécurité » (Crim. 27 oct. 2009, n° 09-80.490), en confirmant la condamnation d'un CHU en raison d'une défaillance manifeste du service d'accueil des urgences sans référence à un organe ou un représentant (Crim. 9 mars 2010, n° 09-80.543, AJ pénal 2010. 341) ou en censurant un arrêt, par lequel une chambre de l'instruction avait annulé une mise en examen pour défaut d'indices graves et concordants, sur le fondement « des manquements à des obliagtions réglementaires de sécurité et de prudence » sans faire aucune référence au fait que ces manquements avaient été commis (fût-ce nécessairement) par un organe ou un représentant de la personne morale (22 févr. 2011, n° 10-87.676), ce que n'a pas manqué de relever la doctrine : « l'absence de référence à la faute d'un organe ou d'un représentant de la personne morale [...] est symptomatique d'un raisonnement qui envisage une responsabilité directe et qui se détache de l'article 121-2 du code pénal » (A. Gallois, Lamy droit pénal des affaires, n° 107, juin 2011, Chron. 1).

Confirmation de la fin de l'anthropomorphisme, et restriction de la notion de représentant

Dans les trois affaires jugées le 6 mai 2014, les juges du fond s'étaient complus dans cet anthropomorphisme consacré par la Cour de cassation. Aux termes des arrêts déférés (mais uniquement sur la seconde faute dans le troisième arrêt), les infractions étaient présentées comme ayant été commises par la personne morale elle-même, non par un organe ou un représentant. La censure du quai de l'Horloge est lapidaire : au visa des articles 121-2 du code pénal et 593 du code de procédure pénale, les juges du fond se voient reprocher de ne pas avoir (mieux) recherché si les manquements relevés résultaient de l'abstention de l'un des organes ou représentants de la société prévenue.

La Chambre criminelle étend ainsi aux délits non intentionnels la solution consacrée, par un arrêt du 1er avril 2014, en matière de délit intentionnel (Crim. 1er avr. 2014, n° 12-86.501, AJ pénal 2014. 356, obs. J. Gallois ; D. 2014. 826).

On ne peut que saluer l'abandon franc de cette jurisprudence *contra legem* et incohérente au point que la Cour de cassation elle-même ne l'assumait pas (La dégénérescence de l'article 121-2 du code pénal, préc.).

(5) B Bouloc, *Mise en jeu de la responsabilité pénale d'une personne morale*, RSC 1998. 536 ; L. Saenko, *De l'imputation par amputation ou le mode allégé d'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales*, Dr. pénal 2009. Ét. 14.

(6) Crim. 2 déc. 1997, Bull. crim. n° 408 ; Crim. 18 janv. 2000, n° 99-80.318, D. 2000. 636, note J.-C. Saint-Pau ; RSC 2000. 816, obs. B. Bouloc ; RTD com. 2000. 737, obs. B. Bouloc ; 7 mai 2002, n° 01-82.921 ; Crim. 29 avr. 2003, n° 02-85.353, D. 2004. 167, note J.-C. Saint-Pau ; *ibid.* 318, obs. G. Roujou de Boubée ; RSC 2004. 339, obs. E. Fortis ; RTD com. 2003. 831, obs. B. Bouloc ; Crim., 23 mai 2006, n° 05-84.846, Dr. soc. 2006. 1059, obs. F. Duquesne.

(7) Crim. 1er déc. 1998, Bull. crim. n° 325 ; Crim. 9 nov. 1999, n° 98-81.746, D. 2000. 61 ; RSC 2000. 389, obs. Y. Mayaud ; *ibid.* 851, obs. G. Giudicelli-Delage ; 30 mai 2000, Bull. crim. n° 206 ; Crim. 26 juin 2001, Bull. crim. n° 161 ; 23 juin 2009, n° 07-83.109 ; 23 févr. 2010, n° 09-81.819 ; 9 mars 2010, 09-82.523 ; Crim. 13 avr. 2010, n° 09-86.429, Dr. soc. 2010. 854, obs. F. Duquesne.

D'ailleurs, la dérive s'aggravait encore, comme l'illustre le deuxième arrêt commenté. Dans cette espèce la cour d'appel ne s'était pas contentée, conformément à la jurisprudence susvisée, d'imputer directement la commission de l'infraction à la personne morale elle-même, elle avait expressément indiqué qu'en cas de manquement aux règles de sécurité il n'était pas nécessaire d'identifier la personne physique fautive ni de rechercher sa qualité d'organe ou de représentant : la loi n'était pas seulement violée, elle était réécrite !
Tel est le premier enseignement des trois arrêts du 6 mai 2014 : retour au texte, les juges du fond ne peuvent imputer directement l'infraction à la personne morale elle-même, sans référence à l'action d'un organe ou d'un représentant.
Un autre enseignement, tiré du troisième arrêt seulement, est moins clair mais doit néanmoins être déduit. Dans cette espèce, deux fautes caractérisaient l'homicide : la modification de la machine sans précaution et l'absence de mise en place d'une procédure spécifique en cas de débourrage. Les juges du fond, en proie à cet anthropomorphisme désormais écarté, avaient imputé la seconde faute directement à la personne morale elle-même. La censure s'imposait. Cependant, s'agissant de la première faute, les juges du fond n'avaient pas versé dans cet anthropomorphisme. Ils avaient, on l'a vu, imputé confusément celle-ci à des « salariés encadrant » et à « des salariés ». Or, c'est par un attendu unique que la Chambre criminelle fonde sa censure, laquelle inclut donc nécessairement le raisonnement des juges du fond afférent à la première faute. Ce n'est donc pas seulement l'anthropomorphisme qui est censuré (seconde faute), mais une acception trop extensive de la notion de représentant (première faute). C'est sans doute ce qui explique que, contrairement aux deux autres espèces, dans celle-ci les juges du fond se voient reprocher de ne pas avoir « mieux » recherché l'auteur de l'infraction, et non de ne pas l'avoir recherché ; car s'agissant de la première faute, cette recherche avait été ébauchée.

Tel est le deuxième enseignement des arrêts du 6 mai 2014 : la confirmation de ce que les juges du fond ne peuvent pas conférer de façon péremptoire la qualité de représentant à tel auteur de l'infraction pour le compte de la personne morale ; cette qualité doit être caractérisée, et son acception ne peut être trop extensive.

Au demeurant, il apparaît qu'en cas d'anthropomorphisme, la censure est désormais automatique, les juges se voyant reprocher de ne pas avoir « recherché » si les manquements relevés avaient été commis par l'un des organes ou représentants de la société prévenue ; tandis que lorsque la réalisation de cette condition est affirmée mais insuffisamment démontrée, les juges se voient reprocher de ne pas avoir « *mieux recherché* » si les manquements relevés avaient été commis par l'un de ceux-là.
C'est dans ce second cadre que, ces derniers temps, la Chambre criminelle a cassé plusieurs décisions (Crim 11 oct. 2011, n° 10-87.212 ; 11 avr. 2012, n° 10-86.974, 2 oct. 2012, n° 11-84.415[8] ; 19 juin 2013, n° 12-82.827) et que paraît s'inscrire ce troisième arrêt du jour s'agissant de la première faute. La recherche de l'auteur de l'infraction et de sa qualité n'était pas inexistante, elle était seulement insuffisante. En visant « des salariés encadrant » et *a fortiori* « des salariés », les juges du fond ont manqué d'établir que ceux-ci étaient des représentants au sens de l'article 121-2 du code pénal. La Chambre criminelle confirme ici son retour à une acception plus restrictive de cette notion, et casse en conséquence. La qualité de représentant doit résulter de la loi, des statuts, d'une délégation de pouvoirs effective ou des attributions de la personne phyisque identifiée comme tel. Par exemple, la Chambre criminelle a censuré les juges du fond qui n'avaient pas précisé les attributions des salariés non délégataires ayant manqué à leurs obligations de prudence et de sécurité (Crim. 11 oct. 2011, n° 10-87.212). Sont en revanche bien représentants le chef de chantier spécifiquement désigné par le plan particulier de protection et de sécurité (Crim. 11 déc. 2012, Bull. crim. n° 274 ; Delphine Le Dreve, Responsabilité pénale des personnes morales et identification des représentants, Dalloz actualité, 8 févr. 2013), évidemment le président ou le gérant de la personne morale (Crim. 3 avr. 2013, n° 12-82.697) ou le délégataire de pouvoirs doté de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à sa mission (Crim. 25 mars 2014, n° 12-80.022). Tel est le deuxième enseignement des arrêts du 6 mai 2014 : la confirmation de ce que les juges du fond ne peuvent pas conférer de façon péremptoire la qualité de représentant à tel auteur de l'infraction pour le compte de la personne morale ; cette qualité doit être caractérisée, et son acception ne peut être trop extensive.

La présomption de l'implication d'un organe ou d'un représentant fondée sur la nature de l'infraction exclue de la portée de ces trois arrêts

Depuis plusieurs années, la Chambre criminelle a développé une jurisprudence désormais classique en vertu de laquelle les juges du fond peuvent recourir à une présomption : au vu de la nature de telle infraction, ces derniers peuvent considérer que celle-ci n'a pu être commise que par un organe ou un représentant. Autrement dit, il peut n'être pas nécessaire d'identifier la personne physique auteur de l'infraction « dès lors que l'infraction n'a pu être commise pour le compte de la société que par un organe ou un représentant », (Crim. 20 juin 2006[9] ; Crim. 5 juin 2008, n° 07-80.261, Bull. crim. n° 167 ; 25 juin 2008[10] ; 15 févr. 2011, n° 10-85.324 ; Crim. 18 juin 2013, n° 12-85.917[11]).
Or, aucun des trois arrêts rendus le 6 mai 2014 ne remet en cause cette jurisprudence : dans aucune de ces trois espèces les juges du fond n'en avaient fait application. Et pour cause, en réalité le raisonnement anthropomorphiste adopté est incompatible avec le raisonnement par présomption. Le premier consiste à escamoter la condition (de la commission de l'infraction par un organe ou un représentant), c'est-à-dire à nier la nécessité de son existence, le second consiste à présumer que cette condition est réalisée, c'est-à-dire à reconnaître la nécessité de son existence.
Dans ces trois affaires, les juges du fond avaient raisonné par anthropomorphisme et non, au

(8) Crim. 2 oct. 2012, n° 11-84.415 : Bull. crim. n° 205, D. 2012. 2521 ; *ibid.* 2917, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, M.-H. Gozzi, S. Mirabail et T. Potaszkin ; *ibid.* 2013. 1993, obs. J. Pradel ; Dr. soc. 2013. 142, chron. R. Salomon et A. Martinel ; RSC 2013. 73, obs. Y. Mayaud ; RTD com. 2013. 155, obs. B. Bouloc.

(9) Crim. 20 juin 2006, n° 05-85.255, D. 2007. 617, et les obs., note J.-C. Saint Pau ; *ibid.* 399, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé et S. Mirabail ; *ibid.* 1624, obs. C. Mascala ; AJ pénal 2006. 405, obs. P. Remillieux ; Rev. sociétés 2006. 895, note B. Bouloc ; RSC 2006. 825, obs. Y. Mayaud ; RTD com. 2007. 248, obs. B. Bouloc.

(10) Crim. 25 juin 2008, n° 07-80.261, D. 2008. 2287 ; *ibid.* 2009. 1441, obs. Centre de droit de la concurrence Yves Serra (équipe d'accueil n°4216 du Centre de droit économique et du développement) ; *ibid.* 1723, obs. C. Mascala ; *ibid.* 2888, obs. D. Ferrier ; Rev. sociétés 2008. 873, note H. Matsopoulou ; RSC 2009. 89, obs. E. Fortis ; RTD com. 2009. 218, obs. B. Bouloc ; Dr. pénal 2008, comm. n° 140, 2e esp., note M. Véron ; R. L. Concurrence 2009, n° 18, p. 62, obs. B. Bouloc.

(11) Crim. 18 juin 2013, n° 12-85.917, D. 2013. 2713, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, M.-H. Gozzi, S. Mirabail et T. Potaszkin ; *ibid.* 2014. 396, obs. Centre de droit et d'économie du sport, Université de Limoges ; RSC 2013. 807, chron. Y. Mayaud.

contraire, par présomption. La Cour de cassation ne s'est donc pas prononcée sur le recours à cette présomption. En revanche et par ailleurs la Chambre criminelle a récemment validé le recours à cette présomption, s'agissant d'une skieuse décédée lors d'une compétition organisée par une association sportive après avoir percuté un arbre, elle a approuvé la condamnation de l'association du chef d'homicide involontaire « pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants à l'épreuve » dès lors « que l'infraction n'a pu être commise, pour le compte de l'association, que par son président, responsable de la sécurité, en l'absence de délégation interne non invoquée devant la cour d'appel » (18 juin 2013, n° 12-85.917, préc.).

***

En définitive, les enseignements qui peuvent être tirés de ces trois arrêts du 6 mai 2014 procèdent de la confirmation de l'abandon d'un anthropomorphisme jadis admis et du retour à une acception plus restrictive de la notion de représentant. En revanche, la présomption classique selon laquelle, au vu de la nature de telle infraction il peut être considéré que celle-ci n'a pu être commise que par un organe ou un représentant, n'apparaît pas remise en cause et les conditions de sa mise en œuvre n'apparaissent pas plus claires qu'auparavant.

D'autant moins que, par des décisions postérieures, la Cour de cassation a censuré le recours à cette présomption. Par un arrêt du 3 juin 2014 (n° 13-81.056), la Chambre criminelle a cassé l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui avait jugé que « s'agissant de l'organisation des services de formation et de procédures de contrôle et d'alerte, ces fautes n'avaient pu être commises que par les dirigeants, les chefs de service ou les organes responsables de la personne morale ». Et par deux arrêts de cassation rendus les 13 et 14 mai 2014 (Crim. 13 mai 2014, n° 13-81.240, D. 2014. 1158 et n° 13-83.270), la Chambre criminelle vient d'exiger, non plus seulement que les juges du fond vérifient si l'infraction a été commise par un organe ou un représentant, mais qu'ils recherchent « par quel organe ou représentant de la personne morale ont été commis les faits », ce qui semble exclure le recours à la présomption dans la mesure où cela implique d'identifier la personne physique auteur de l'infraction. Comment concilier ces trois derniers arrêts avec celui du 18 juin 2013 ? Ce ne sont certainement pas les trois décisions du 6 mai 2014 qui permettront de répondre à cette question.